

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE  
CORRESPONDANCE**

<b>CAP Construction et entretien des routes</b> <b>Arrêté du 27 mai 1992 modifié</b>  <b>dernière session 2003</b>	<b>CAP de Constructeur de routes</b> <b>défini par le présent arrêté</b>  <b>1<sup>ère</sup> session 2004</b>
---	--

EP1 <sup>(1)</sup> Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement
EG1 / UT Expression française	UG1 Expression française
EG2 / UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3 / UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 / UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).